

**Démarches pour conclure un contrat d'apprentissage  
à destination des futurs employeurs  
SECTEUR PRIVE**



\*OPCO : Opérateur de compétences

➤ Pour plus d'informations concernant le processus vous pouvez vous rendre sur le site suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/aides-aux-contrats-en-alternance-guide-pratique-destination-des-employeurs-et-des-organismes-de-formation>

**Aide à l'alternance 2025 pour une signature de contrat CAPa, Bac Pro et BP  
du 24 février 2025 au 31 décembre 2025 :**

**5000 € maximum au titre de la seule première année du contrat pour les entreprises jusqu'à 250 salariés**

**6000 € maximum au titre de la seule première année du contrat pour l'embauche d'apprentis en situation de handicap**

Avant le premier jour d'exécution du contrat, l'employeur :

- se rapproche de la MSA ou de l'URSSAF pour la **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)**
- **inscrit le jeune à la visite médicale** auprès de son service de santé au travail **au plus tard dans les deux mois après l'embauche.**

Pour plus d'informations concernant l'apprentissage :

- Se connecter au portail de l'alternance : <https://alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

### Les contrats d'apprentissage signés en Baccalauréat Professionnel

Cursus de référence du Baccalauréat Professionnel	Contrat en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	*Contrat en 2 ans (1ère et terminale en apprentissage)	Année du contrat au sens de la rémunération
Seconde professionnelle	Année 1 du contrat		Première année
Première professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	Deuxième année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	Troisième année

\*ATTENTION : Dans le cas d'une réduction de la durée du cycle de formations suivi dans le cadre d'un contrat d'apprentissage qui entraîne de facto une réduction de la durée normale du contrat au regard de la durée habituelle de ce cycle de formation, l'apprenti doit être considéré, en ce qui concerne sa rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

### Rémunérations des apprentis du secteur privé en pourcentage, du SMIC\*

\*SMIC en vigueur au 01/01/2025

Année d'exécution du contrat	Apprenti moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	<b>27 %</b> soit 486,49 €	<b>43 %</b> soit 774,77 €	<b>53 %</b> soit 954,95 €	<b>100 %</b> soit 1801,80 €
2 <sup>ème</sup> année	<b>39 %</b> soit 702,70 €	<b>51 %</b> soit 918,92 €	<b>61 %</b> soit 1099,10 €	
3 <sup>ème</sup> année	<b>55 %</b> soit 990,99 €	<b>67 %</b> soit 1207,21 €	<b>78 %</b> soit 1405,40 €	

	Apprenti de 18 à 20 ans
1 <sup>ère</sup> année	<b>50 %</b> soit 900,90 €
2 <sup>ème</sup> année	<b>57 %</b> soit 1027,03 €
3 <sup>ème</sup> année	<b>67 %</b> soit 1207,21 €

**Convention collective Agricole (7024 / 7025)** : rémunération applicable aux apprentis des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L722-1 du code rural (à l'exception des centres équestres et parcs zoologiques) :

**Convention collective Paysage (7018)** : rémunération applicable aux apprentis des entreprises du paysage (IDCC 7018) Article 30.6 de la convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008 :

	<b>Apprenti de 18 à 20 ans</b>
1 <sup>ère</sup> année	<b>50 %</b> soit 900,90 €
2 <sup>ème</sup> année	<b>60 %</b> soit 1081,08 €
3 <sup>ème</sup> année	<b>70 %</b> soit 1261,26 €